

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

-----  
DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ETAT

-----  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
REFERENCE A RAPPELER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
- ARRETE -

autorisant l'extension et le renouvellement  
d'autorisation d'exploiter une carrière à  
ciel ouvert de grave sur le territoire de  
la commune de

MONTPON-MENESTEROL

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

001892

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 54-321 du 25 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 autorisant l'ouverture de la carrière,

Vu la demande présentée le 26 octobre 1992, complétée le 17 décembre 1992 et enregistrée le 22 décembre 1992 par laquelle monsieur Doyeux Michel, domicilié Avenue André Malraux, à Montpon-Ménestérol, sollicite l'extension et le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol, au lieu-dit "Les Chaumes",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

.../...

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 mars 1993 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La commission départementale des carrières entendue,

Vu le P.O.S. de Montpon-Ménéstérol approuvé le 1er juillet 1993 interdisant l'exploitation des carrières dans la zone où se trouvent pour partie les parcelles n° 710, 711, 719, 767 à 769, 935, 998, 1013 et pour les parcelles 938, 940 et 945,

Considérant que le P.O.S. précité constitue une disposition d'intérêt général au sens de l'article 22.1 du décret du 20 décembre 1979 susvisé et que l'exploitation des parcelles pour partie n° 710, 711, 719, 767 à 769, 935, 998, 1013 et pour les parcelles 938, 940 et 945 y ferait obstacle,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### Arrêté

Article 1er : Monsieur Doyeux Michel, domicilié Avenue André Malraux à Montpon-Ménéstérol est autorisé à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de grave qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol, lieu-dit "Les Chaumes" sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 8 février 1985.

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section G sous les n° 705 (partie), 710 (partie), 711 (partie), 712 (partie), 719 (partie), 767 (partie), 768 (partie), 769 (partie), 770, 773, 774, 777, 935 (partie), 998 (partie), 1013 (partie).

Après extension l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section G sous les n° 705, 710 (partie), 711 (partie), 712 (partie), 719 (partie), 767 (partie), 768 (partie), 769 (partie), 770 à 777, 935 (partie), 998 (partie), 1013 (partie).

Elle est refusée pour les parcelles n° 710, 711, 719, 767 à 769, 935, 998, 1013 pour partie et pour les parcelles 938, 940 et 945 qui ne sont pas autorisées par le P.O.S.

La superficie globale approximative s'élevant à 13 ha 54 a 88 ca.

L'autorisation d'exploiter est renouvelée pour une durée de 20 ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur maximale d'exploitation ne doit pas excéder 10 m, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de 1 m. Après décapage, les terres de recouvrement doivent être stockées en vue de leur réutilisation lors des réaménagements.

Les zones boisées ou à boiser figurant au P.O.S. ne doivent pas être exploitées.

b) L'exploitation doit être menée en trois phases. Les deux premières phases ne doivent pas excéder 5 ha. A la fin d'exploitation de la 1ère et de la 2ème phase, l'exploitant doit adresser au préfet un mémoire indiquant les travaux de remise en état effectués. L'exploitation de la phase suivante ne peut commencer qu'après constatation de la remise en état de la phase précédente.

c) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

d) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

e) En cours et en fin d'exploitation, la remise en état doit se faire par :

- talutage du bord des excavations selon une pente de 45°,
- régalinge des terres de recouvrement sur les berges et talus,
- création d'un petit plan d'eau servant de réserve en cas d'incendie de forêt,
- reboisement de l'ensemble des terrains en utilisant des essences locales après avoir pris l'attache de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Article 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le maire de Montpon-Ménéstérol qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.



Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 10 :** La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

**Article 11 :** La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries communales et départementales empruntées pour les besoins de l'exploitation reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur Doyeux Michel.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Montpon-Ménestérol par les soins du maire.

**Article 13 :**

- MM. le secrétaire général de la préfecture du département de la Dordogne,
- le maire de la commune de Montpon-Ménestérol,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation**  
**Pour le Préfet**  
et par délégation,  
le Directeur des Actions de l'Etat,

Georges GALDRAT



**Pour le Préfet**  
et par délégation,  
Secrétaire Général,

Le préfet,

Olivier du CRAY

12 OCT. 1993